D - Conseillers

1 - Conseillers membres de professions libérales ou d’autres professions

« Mon exécuteur pourra obtenir de l’aide de membres de professions libérales ou d’autres professions et les rémunérer et il pourra agir, mais sans y être obligé, sur la base d’opinions, ou d’informations fournis par n’importe quel avocat, courtier ou autre expert. Il pourra, de plus, verser des dédommagements adéquats en contrepartie de ces informations ou de l’aide de nature juridique ou autre qu’il aura obtenus. »

2 - Conseiller en placement

« Mon exécuteur pourra employer un conseiller en placement afin d’être conseillé en ce qui a trait aux placements de ma succession et il pourra déléguer à ce conseiller la totalité ou une partie des pouvoirs discrétionnaires dont il jouit en matière de placements ainsi que fixer la rétribution du conseiller, pourvu que cette rétribution soit comptabilisée et déduite de la compensation à laquelle mon exécuteur aurait parfois droit. »